



Arrêt

**n° 181 333 du 26 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 561 du 25 août 2016.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1995.

Le 17 octobre 1995, elle a introduit une demande d'asile, qui a conduit à une décision confirmative de refus de séjour du 20 décembre 1995.

1.2. La partie requérante a introduit au mois de juin 1996 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été rejetée le 16 septembre 1996.

1.3. Le 30 avril 1996, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 mai 1996. Le recours introduit par

la partie requérante auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu, le 18 juillet 1996, à une décision confirmant le refus de séjour.

1.4. La partie requérante fera ensuite l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, ainsi le 10 août 1997, le 11 janvier 1998 et le 13 février 1998.

1.5. Par un courrier reçu par la ville de Liège le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel et probatoire, du chef de deux faits d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces commis à l'égard de personnes majeures, le 13 avril 2009 et le 5 juillet 2010.

1.7.1. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont ensuite été notifiés ensemble le 8 janvier 2013. La partie requérante a introduit le 5 février 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes (affaire 118 740).

1.7.2. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.7.3. A la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires et d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a par un arrêt n° 104 724 du 10 juin 2013, suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2012, visés au point 1.7.1 du présent arrêt, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, du 31 mai 2013 (affaires 118 740 et 128 616).

Par un arrêt n°116 944 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Par un arrêt n°116 945 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la seule interdiction d'entrée et rejeté la requête pour le surplus.

1.8. En date du 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis de nombreuses années et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé et développé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime très bien en français ; il a suivi plusieurs formations qualifiantes ; et il est impliqué dans le milieu associatif, artistique et culturel.

Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou

plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir la volonté de travailler légalement en Belgique afin, notamment, d'honorer ses dettes et de ne pas tomber à charge de l'Etat. Il apporte de fait la preuve qu'il a obtenu une promesse d'embauche en 2010 avec la société [L. R.] ; qu'il cherche actuellement de l'emploi ; qu'il suit des stages et des formations, avec l'ASBL Articles 23 notamment, afin de s'accoutumer à la vie professionnelle et de favoriser son embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Ainsi encore, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation. Rappelons cependant qu'il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Or, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire afin régulariser sa situation constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant aujourd'hui difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées négativement par les instances compétentes et que l'intéressé n'a reçu aucun titre de séjour encore valable aujourd'hui. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, soulignons que la longueur des procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). »

- S'agissant de la seconde décision :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite;
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 09/10/2012 à une peine définitive de 2ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié de la peine par la Cour d'appel de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 09/10/2012 à une peine définitive de 2ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié de la peine par la Cour d'appel de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Maintien

[...] ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de huit ans.

Par un arrêt n°173 561 du 25 août 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces trois décisions (affaire 193 200).

Par un arrêt n° 181 320 du 26 janvier 2017, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée (affaire CCE 193 500).

1.10. Le 2 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré sa décision d'irrecevabilité du 19 août 2016.

1.11. Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans (affaire 194 349).

2. Objet du recours

Il ressort du dossier administratif que, par décision du 2 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré la première décision attaquée. Dans une telle perspective, force est de constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise cette décision.

Par conséquent, seuls seront examinés les griefs dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue la seconde décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7,9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n°116.944 du 16 janvier 2014, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

3.2. Dans un second grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « *l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée*

du requérant, lequel vit en Belgique depuis 1993 et y a développé des attaches durables non contestées par la partie adverse. La partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH, ce qui se comprend puisqu'il y réside depuis 1993. Elle estime néanmoins que la condamnation encourue en 2012 par le requérant permet de le considérer « comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public ». Telles affirmations péremptoires et non autrement démontrées sont constitutives d'erreur manifeste, méconnaissent le principe de minutie, ainsi que les articles 8 CEDH, 62 et 74/13 de la loi : la décision ne se fonde que sur la condamnation encourue par le requérant voici 4 ans pour des faits bien antérieurs et ne démontre pas que son comportement représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues à défaut du moindre élément faisant craindre un risque de récidive depuis le prononcé de la condamnation en 2012. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du requérant. Alors que précisément le requérant a fait des efforts importants, vu sa précarité, pour trouver un logement et une promesse de travail, la partie adverse prétend l'expulser et l'interdire de territoire durant 8 années ; telles mesures sont totalement disproportionnées au regard de l'article 8 CEDH. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...] ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, le fait qu'il est considéré par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public. Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que le requérant se borne à critiquer uniquement le second motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en exécution

du fait qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

4.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, ainsi qu'il apparaît en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne présente, en termes de requête, aucun élément concret étayant la vie privée dont elle se prévaut, et se contente d'affirmer que cette vie privée existe étant donné la longueur du séjour du requérant, sans même préciser la nature des « *attaches durables* » dont elle se prévaut. Force est dès lors de constater que la partie requérante reste en défaut de prouver l'existence de la vie privée et familiale invoquée, de sorte qu'il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS